



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale du projet de zonage
d'assainissement de Moussy-le-Neuf (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

n°MRAe ZA 77-014-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la MRAe d'Île-de-France en date du 2 mars 2019 sur les projets d'aménagement urbain dans le cadre de la réalisation de la ZAC multi-sites située à Moussy-le-Neuf ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy-Pays-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Moussy-le-Neuf, reçue complète le 20 août 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 21 août 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 octobre 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Moussy-le-Neuf (3 072 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type en partie séparatif et pour le reste unitaire, que la commune présente « peu d'ANC » (assainissement non collectif), et que les eaux collectées sont traitées par deux unités de traitement, l'une située sur le territoire communal et l'autre à Longperrier ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi que les zones dont le plan local d'urbanisme communal prévoirait l'ouverture à l'urbanisation et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage définit dans l'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser un règlement imposant notamment, sauf impossibilité technique démontrée, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ;

Considérant que la station d'épuration de Moussy-le-Neuf n'est pas « conforme en performance » au titre de l'année 2017 d'après le portail d'information sur l'assainissement communal ;

Considérant par ailleurs qu'en l'état, cette station d'épuration n'est pas en capacité de traiter l'ensemble des eaux usées provenant des secteurs qui vont être ouverts à l'urbanisation et qui vont être classés en assainissement collectif dans le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant en particulier que, parmi les projets d'urbanisation prévu sur le territoire communal, le projet d'aménagement urbain dans le cadre de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté multi-sites de Moussy-le-Neuf a fait l'objet d'une étude d'impact dans laquelle il est constaté que la réalisation d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 7000 équivalents-habitants est nécessaire mais non prévue, et que dans son avis du 2 mars 2019, la MRAe a recommandé de compléter l'analyse de la gestion des eaux d'assainissement, d'identifier les éventuels impacts et de préciser les mesures envisagées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Moussy-le-Neuf est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Moussy-le-Neuf est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du de zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Moussy-le-Neuf est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a horizontal line.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.